

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 19 juillet 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-07-19

**Société COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE
DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE (CCIAG)
Sites de la Poterne, de Vaucanson, du CEA à GRENOBLE
Site de la Villeneuve à EYBENS
Site de l'île d'Amour à LA TRONCHE**

Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques
en cas d'épisode de pollution

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur les sites des chaufferies de La Poterne, de Vaucanson et du CEA situées sur la commune de GRENoble, sur le site de la chaufferie de La Villeneuve située sur la commune d'EYBENS, sur le site de la chaufferie de l'Île d'Amour située sur la commune de LA TRONCHE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°DDPP-IC-2017-02-24 du 28 février 2017, n°DDPP-IC-2017-08-04 du 4 août 2017, n°DDPP-IC-2017-02-09 du 8 février 2017, n°DDPP-ENV-2015-12-42 du 18 décembre 2015, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2017-02-08 du 8 février 2017 et n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018 ;

Vu le rapport, en date du 17 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 26 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 6 juin 2018 ;

Vu le courrier du 18 juin 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise pour les sites des chaufferies de La Poterne, de Vaucanson et du CEA situées sur la commune de GRENoble, le site de la chaufferie de La Villeneuve située sur la commune d'EYBENS et le site de la chaufferie de l'Île d'Amour située sur la commune de LA TRONCHE ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'ensemble des chaufferies exploitées par la CCIAG constituent dans leur ensemble et compte tenu de leur activité, un émetteur notable de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (Nox), et dans une moindre mesure de particules ;

Considérant que le réseau de chaleur exploité par la CCIAG est raccordé à d'autres équipements producteurs ou consommateurs de chaleur (UIOM Athanor à La Tronche – plate-forme chimique de Le Pont de Claix) ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (siège social : 25, avenue de Constantine – CS 72606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2) est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, relatives à l'exploitation des chaufferies de La Poterne, de Vaucanson et du CEA situées sur la commune de GRENOBLE, de la chaufferie de La Villeneuve située sur la commune d'EYBENS et de la chaufferie de l'Île d'Amour située sur la commune de LA TRONCHE ;

Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques des établissements visés dans l'article 1, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

L'exploitant incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

Il renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air grenoblois dans lequel les chaufferies qu'il exploite sont implantées, l'exploitant CCIAG est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM), selon les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.4.

En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3.

En cas d'épisode de type ponctuel, il devra réduire ses émissions de dioxyde de soufre (SO₂) selon les dispositions du paragraphe 3.1.

Ces mesures sont mises en oeuvre en concertation avec les exploitants des autres équipements raccordés au réseau de chaleur de la métropole grenobloise (UIOM Athanor à La Tronche, plate-forme chimique de Le Pont de Claix).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

3.1 Dioxyde de soufre (SO₂)

L'exploitant met en oeuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Favoriser le fonctionnement des installations les moins émettrices de SO₂ au niveau du mix énergétique mis en oeuvre au niveau du réseau de chaleur : pour ce faire, l'exploitant établit un outil d'aide à la décision basé notamment sur les émissions de dioxyde de soufre par MWh produit par chacun des équipements relié au réseau de chaleur et sur les coûts de production du MWh ; il fait part à l'inspection des installations classées des choix effectifs réalisés sur la base de cet outil et en fonction des contraintes d'exploitation et des besoins du réseau de chaleur, en apportant l'ensemble des justifications et éléments d'appréciation nécessaires ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes de soufre : stabilisation des charges, optimisation de la conduite du procédé, etc ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes de soufre à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO_x et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages chaudières,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants (dont Sox) ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont (chaudières) doit être immédiatement engagée ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau et de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dans la mesure du possible et en fonction des besoins énergétiques du réseau de chaleur ; en cas de redémarrage d'un générateur, les justifications et éléments d'appréciation ayant conduit à cette décision sont portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ;
- Report de phases de tests d'unité ;

- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant chacun des sites ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude...).

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Oxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Favoriser le fonctionnement des installations les moins émettrices de NOx au niveau du mix énergétique mis en œuvre au niveau du réseau de chaleur : pour ce faire, l'exploitant établit un outil d'aide à la décision basé notamment sur les émissions d'oxydes d'azote par MWh produit par chacun des équipements relié au réseau de chaleur et sur les coûts de production du MWh ; il fait part à l'inspection des installations classées des choix effectifs réalisés sur la base de cet outil et en fonction des contraintes d'exploitation et des besoins du réseau de chaleur, en apportant l'ensemble des justifications et éléments d'appréciation nécessaires ;
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : selon le type d'activités, stabilisation des charges, des quantités produites, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages chaudières ;
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants (dont Nox) ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont (chaudières) doit être immédiatement engagée ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau et de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dans la mesure du possible et en fonction des besoins énergétiques du réseau de chaleur ; en cas de redémarrage d'un générateur, les justifications et éléments d'appréciation ayant conduit à cette décision sont portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant chacun des sites ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection d'ammoniaque dans le DeNOx).

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.3 Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien ;
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau et de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report de phases de tests d'unité.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.4 Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Favoriser le fonctionnement des installations les moins émettrices de particules au niveau du mix énergétique mis en œuvre au niveau du réseau de chaleur : pour ce faire, l'exploitant établit un outil d'aide à la décision basé notamment sur les émissions de poussières par MWh produit par chacun des équipements relié au réseau de chaleur et sur les coûts de production du MWh ; il fait part à l'inspection des installations classées des choix effectifs réalisés sur la base de cet outil et en fonction des contraintes d'exploitation et des besoins du réseau de chaleur, en apportant l'ensemble des justifications et éléments d'appréciation nécessaires ;
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, ... ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages chaudières,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont (chaudières) doit être immédiatement engagée ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution
- Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Selon le type d'activité du site, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau et de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dans la mesure du possible et en fonction des besoins énergétiques du réseau de chaleur ; en cas de redémarrage d'un générateur, les justifications et éléments d'appréciation ayant conduit à cette décision sont portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant chacun des sites ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : champ des électro-filtres...) ;
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.5 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GRENOBLE, EYBENS, LA TRONCHE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de GRENOBLE, EYBENS, LA TRONCHE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires de GRENOBLE, LA TRONCHE et EYBENS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise et dont copie sera adressée au président de l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes et aux maires de GRENOBLE, LA TRONCHE et EYBENS.

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2018

Le Préfet
Pour le préfet, la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
La secrétaire générale adjointe
Signé : Chloé LOMBARD